



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la coordination,
de la légalité et des collectivités locales**

Service des élections, des réglementations
et de l'utilité publique
Bureau des élections et des réglementations

Arrêté n° 30-2026-05-21-00001 en date du 21 mai 2026

**fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à désigner par l'ensemble
des conseils municipaux du Gard le 5 juin 2026, en vue de l'élection des sénateurs**

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code électoral et notamment les articles L.O. 274 à L. 293 et R. 130-1 à R. 171,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-15 et suivants,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres de population de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu la circulaire ministérielle NOR : ATDB2006103C du 4 mars 2026 relative à l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTP26111651C du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1 : les conseils municipaux se réuniront le vendredi 5 juin 2026 afin de procéder à la désignation de leurs délégués et des suppléants de ces derniers en vue de l'élection des sénateurs. Seuls les conseils municipaux dont le quorum ne serait pas atteint le 5 juin se réuniront le mardi 9 juin 2026.

Article 2 : dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants se déroule séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours, au sein du conseil municipal.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et suppressions de noms sont autorisées.

L'élection est acquise au premier tour si un candidat recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour et la majorité relative suffit.

Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune.

Article 3 : dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus, sans débat au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. **Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit. Les postes vacants ne donnent pas droit à un délégué.

Dans les communes de 30 800 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. S'y ajoutent des délégués supplémentaires élus sur la même liste que les suppléants parmi les électeurs de la commune, au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage, ni vote préférentiel. **Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués supplémentaires et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

S'agissant des communes nouvelles de BREAU-MARS, THOIRAS-CORBES et VAL D'AIGOUAL, le nombre de leurs délégués a été déterminé en application de l'article L. 284 du Code électoral, et conformément au 1^{er} alinéa de l'article L. 290-2 du même code, le nombre de délégués retenu est celui auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Pour le mode de scrutin des communes nouvelles, le droit commun s'applique en fonction du nombre d'habitants au 1^{er} janvier 2026.

Article 4 : le nombre de délégués, de délégués supplémentaires le cas échéant, de suppléants à désigner ou à élire est précisé pour chaque commune dans le tableau figurant en annexe.

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; il n'y a pas lieu d'élire des délégués et des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; des délégués supplémentaires doivent être désignés à raison de 1 par

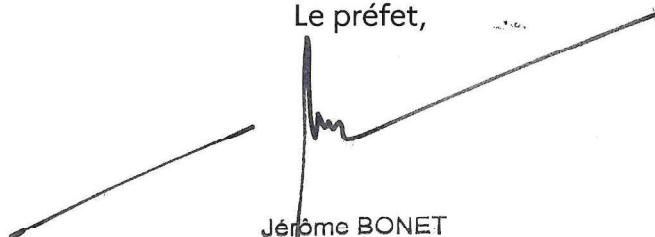
tranche entière de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants, les tranches inférieures à 800 habitants n'étant pas prises en compte pour la détermination du nombre des délégués supplémentaires. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de des délégués de droit et de délégués supplémentaires.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, les maires des communes du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture (www.gard.gouv.fr), et devra être affiché, le jeudi 28 mai 2026 au plus tard, à la porte de chaque mairie.

Cet arrêté devra être notifié par écrit, par chaque maire aux membres des conseils municipaux en exercice, élus lors des élections municipales des 15 mars et 22 mars 2026.

à Nîmes, le 21 MAI 2026

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jérôme BONET

Arrond 1 - Alès 2 - NIMES 3 - LE VIGAN	Code du canton	Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2026	Effectif légal du conseil municipal	Conseillers municipaux délégués de droit	Délégués titulaires à désigner	Délégués supplémentaires	Suppléants
2	07	180	Montignargues	556	15		3		3
2	07	181	Montmirat	469	11		1		3
2	07	182	Montpezat	1402	15		3		3
2	15	183	Moulézan	637	15		3		3
2	15	184	Moussac	1564	19		5		3
2	21	185	Mus	1646	19		5		3
2	07	186	Nages-et-Solorgues	2212	19		5		3
1	18	187	Navacelles	317	11		1		3
1	15	188	Ners	830	15		3		3
2	-	189	Nîmes	151839	59	59		152	45
2	05	191	Orsan	1190	15		3		3
3	15	192	Orthoux-Sérignac-Quilhan	440	11		1		3
2	07	193	Parignargues	629	15		3		3
1	18	194	Peyremale	272	11		1		3
3	22	195	Peyrolles-en-Cévennes	30	7		1		3
2	05	196	Le Pin	474	11		1		3
1	03	197	Les Plans	292	11		1		3
3	22	198	Les Plantiers	228	11		1		3
3	22	199	Pommiers	58	7		1		3
3	22	200	Pompignan	908	15		3		3
1	08	201	Pontails-et-Brévis	365	11		1		3
2	14	202	Pont-Saint-Esprit	10958	33	33			9
1	08	203	Portes	320	11		1		3
1	18	204	Potelières	363	11		1		3
2	20	205	Pougnadoresse	271	11		1		3
2	09	206	Poulx	4348	27		15		5
2	16	207	Pouzilhac	756	15		3		3
3	15	208	Puechredon	49	7		1		3
2	23	209	Pujaut	3982	27		15		5
3	15	210	Quissac	3528	27		15		5
2	16	211	Redessan	4211	27		15		5
2	16	212	Remoulins	2278	19		5		3
3	22	213	Revens	37	7		1		3
1	02	214	Ribaute-les-Tavernes	2040	19		5		3
1	18	215	Rivières	417	11		1		3
1	18	216	Robiac-Rochessadoule	832	15		3		3
2	23	217	Rochefort-du-Gard	8117	29		15		5
1	18	218	Rochegude	243	11		1		3
3	22	219	Rogues	83	7		1		3
3	22	220	Roquedur	266	11		1		3
2	17	221	Roquemaure	5529	29		15		5
2	14	222	La Roque-sur-Cèze	172	11		1		3
1	18	223	Rousson	4456	27		15		5
2	07	224	La Rouvière	693	15		3		3
2	05	225	Sabran	1591	19		5		3
2	14	226	Saint-Alexandre	1245	15		3		3
1	18	227	Saint-Ambroix	3445	23		7		4
2	20	228	Sainte-Anastasia	1738	19		5		3
3	22	229	Saint-André-de-Majencoules	599	15		3		3
2	14	230	Saint-André-de-Roquepertuis	562	15		3		3
3	22	231	Saint-André-de-Valborgne	366	11		1		3
2	14	232	Saint-André-d'Ollérargues	443	11		1		3
2	07	233	Saint-Bauzély	678	15		3		3
3	15	234	Saint-Bénézet	290	11		1		3
2	16	235	Saint-Bonnet-du-Gard	798	15		3		3
1	08	236	Saint-Bonnet-de-Salendrinque	129	11		1		3
1	18	237	Saint-Brès	702	15		3		3
3	22	238	Saint-Bresson	73	7		1		3
1	08	239	Sainte-Cécile-d'Andorge	525	15		3		3
1	04	240	Saint-Césaire-de-Gauzignan	391	11		1		3
2	20	241	Saint-Chaptes	2055	19		5		3
2	14	242	Saint-Christol-de-Rodières	160	11		1		3
1	02	243	Saint-Christol-lez-Alès	7310	29		15		5
2	07	244	Saint-Clément	364	11		1		3
2	19	245	Saint-Côme-et-Maruéjols	798	15		3		3
1	08	246	Sainte-Croix-de-Caderle	97	7		1		3
1	18	247	Saint-Denis	296	11		1		3
2	20	248	Saint-Dézéry	457	11		1		3
2	19	249	Saint-Dionisy	1058	15		3		3
1	04	250	Saint-Étienne-de-l'Olm	379	11		1		3
2	05	251	Saint-Étienne-des-Sorts	545	15		3		3
3	15	252	Saint-Félix-de-Pallières	194	11		1		3
1	18	253	Saint-Florent-sur-Auzonnet	1218	15		3		3
2	17	254	Saint-Geniès-de-Comolas	2014	19		5		3
2	07	255	Saint-Geniès-de-Malgoirès	3225	23		7		4
2	14	256	Saint-Gervais	801	15		3		3
2	16	257	Saint-Gervasy	1984	19		5		3
2	19	258	Saint-Gilles	14734	33	33			9
1	04	259	Saint-Hilaire-de-Brethmas	4670	27		15		5
2	16	260	Saint-Hilaire-d'Ozilhan	1106	15		3		3
1	04	261	Saint-Hippolyte-de-Caton	284	11		1		3
2	20	262	Saint-Hippolyte-de-Montaigu	246	11		1		3
3	22	263	Saint-Hippolyte-du-Fort	3737	27		15		5
1	04	264	Saint-Jean-de-Ceyrargues	168	11		1		3
3	15	265	Saint-Jean-de-Crieulon	264	11		1		3
1	18	266	Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan	889	15		3		3
1	15	267	Saint-Jean-de-Serres	542	15		3		3
1	18	268	Saint-Jean-de-Valérisclle	589	15		3		3
1	08	269	Saint-Jean-du-Gard	2586	23		7		4
1	02	270	Saint-Jean-du-Pin	1508	19		5		3
1	18	271	Saint-Julien-de-Cassagnas	734	15		3		3
3	22	272	Saint-Julien-de-la-Nef	143	11		1		3
2	14	273	Saint-Julien-de-Peyrolas	1531	19		5		3